



Jurislogement

VEILLE JURISPRUDENTIELLE

2^e TRIMESTRE 2022

JURISLOGEMENT – AVRIL – JUIN 2022
MISE A JOUR – SEPTEMBRE 2022

SOMMAIRE

DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE.....	2
DROITS DES HABITANTS DE TERRAINS ET SQUATS	6
PREVENTION DES EXPULSIONS.....	7
LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE.....	8
DROIT A L'HEBERGEMENT	9

DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE

DALO Logement

REJET DU REFERE LIBERTE FONDE SUR LE DROIT AU LOGEMENT POUR CONTESTER UNE DECISION DE REJET D'UN RECOURS DALO

C.E., ordonnance n°463011 du 25 avril 2022

Une personne voit son recours DALO rejeté par la commission de médiation (Comed) au motif qu'elle n'a pas répondu à sa demande de renseignements complémentaires dans le délai imparti. Après avoir formé un recours gracieux également rejeté par la Comed, elle forme un référendum liberté pour obtenir la suspension des deux décisions et une injonction auprès du préfet afin qu'il la reloge sous 48 heures. Le tribunal ayant rejeté ses demandes, elle interjette appel de l'ordonnance auprès du Conseil d'Etat, faisant valoir qu'elle remplit la condition d'urgence car elle et sa fille seront bientôt dépourvues de solution d'hébergement et en raison de son état d'invalidité. Elle ajoute que l'absence de solution de relogement porte une atteinte grave et manifestement illégale à son droit au logement, son droit au respect de sa vie privée et aux libertés garanties aux personnes en situation de handicap.

Le Conseil d'Etat rappelle que le droit au logement opposable garanti par l'article L441-62-3 du CCH n'est pas une liberté fondamentale au sens du référendum liberté : « *Ce droit ne constitue pas l'une des libertés fondamentales dont la méconnaissance peut être invoquée au titre de l'article 521-2 du code de justice administrative.* ». Ceci n'étant pas le cas du droit à l'hébergement d'urgence¹, le juge retient que la demande de la requérante : « (...) peut également être interprétée comme tendant à ce qu'il soit enjoint à l'administration de lui proposer une solution d'hébergement d'urgence en application de l'article L345-2-2 du code de l'action sociale et des familles (...). ». Il note qu'en l'espèce celle-ci a reçu plusieurs offres de logement de transition adapté à sa situation en 2020 auxquelles elle n'a pas répondu, et qu'elle n'a pas formé de nouvelle demande d'hébergement avant de former ce référendum liberté. Ainsi, il en déduit qu'aucune atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale n'est caractérisée et confirme la décision du tribunal.



Le Conseil d'Etat confirme sa jurisprudence de 2002² dans laquelle il avait refusé de reconnaître le rang de liberté fondamentale au droit au logement en s'appuyant notamment sur le fait que le Conseil constitutionnel ne l'avait reconnu qu'en tant qu'objectif de valeur constitutionnelle ne pouvant être invoqué par un justiciable, et non comme un droit-créance. En effet, l'objectif de valeur constitutionnelle est une technique d'interprétation que le législateur doit mettre en œuvre lorsqu'il légifère, mais qui n'entraîne qu'une obligation de moyen pour lui et les pouvoirs publics. L'arrêt rappelle également que le contentieux relatif au recours DALO est strictement encadré par la loi, donc la seule voie contentieuse ouverte contre le rejet d'un recours DALO est un recours en excès de pouvoir auprès du juge administratif.

¹ Reconnu comme une liberté fondamentale par l'arrêt du Conseil d'Etat n°356456 du 10 fevr. 2012, *Fofana*.

² C.E., arrêt n°245697 du 3 mai 2002



POUR ALLER PLUS LOIN :

- "L'objectif de valeur constitutionnelle", Fiche d'orientation Dalloz, juillet 2021
- DESCHAMPS E., "Le droit au logement n'est pas une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative", AJDA 2002 p.818
- Louis FAVOREU L., "La notion de liberté fondamentale devant le juge administratif des référés", Dalloz 2001, pp. 1739-1744

SEUL LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF EST COMPETENT POUR CONNAITRE D'UN NOUVEAU REFUS DE RELOGEMENT PAR LE PREFET

CE, 31 mai 2022, n°460972

Madame B. A. a été désignée prioritaire DALO. Elle a saisi le tribunal administratif qui a fait droit à sa requête et a enjoint le préfet de la reloger. Une offre a été faite à Madame B. A. qui l'a rejetée, le préfet lui a ensuite indiqué par courrier en date du 18 janvier 2022 que ce refus lui a fait perdre le bénéfice de la décision de la Comed. Mme saisit le Conseil d'Etat pour contester ce courrier ; il estime qu'il est incomptént et que cela relève de la compétence du tribunal administratif.

Le Conseil d'Etat juge en effet que « *la requête par laquelle Mme A demande l'annulation de ce courrier du 18 janvier 2022 du préfet de Haute-Savoie doit être regardée comme tendant à ce qu'il soit enjoint une nouvelle fois à l'administration d'exécuter la décision de la commission de médiation du 31 mars 2021.* »

L'ABSENCE DE PRESENTATION DE DOCUMENTS NON PREVUS PAR LES TEXTES NE PEUT ENTRAINER LE REJET D'UN RECOURS DALO

CE, 31 mai 2022, n°447036

Madame B. a été reconnue comme prioritaire DALO par la Comed. Le tribunal administratif a enjoint le préfet d'assurer son relogement. Le préfet a estimé être délié de son obligation car la demanderesse n'a pas produit de documents prouvant la réalité et les conditions de son divorce lors de propositions de relogement.

Le juge se montre pédagogue en rappelant que :

« *Lorsqu'une personne a été reconnue comme prioritaire et comme devant être logée ou relogée d'urgence par une commission de médiation et que le juge administratif a ordonné son logement ou son relogement par l'Etat, la carence fautive de l'Etat à exécuter ces décisions dans le délai impartis engage sa responsabilité à l'égard du demandeur, au titre des troubles dans les conditions d'existence résultant du maintien de la situation qui a motivé la décision de la commission. Le préfet peut toutefois se trouver délié de l'obligation qui pèse sur lui si, par son comportement, l'intéressé a fait obstacle à cette exécution.* »

Le juge précise néanmoins que :

« Il résulte des termes du jugement attaqué que, pour juger que Mme B devait être regardée comme ayant fait obstacle à la poursuite de l'exécution de la décision de la commission de médiation et en déduire que l'Etat était délié de son obligation de la reloger, le tribunal s'est fondé sur ce que, en réponse aux deux offres de logement qui lui avaient été adressées les 6 avril et 28 décembre 2016, Mme B, qui était en instance de divorce, n'avait produit ni ordonnance de non-conciliation, ni jugement de divorce et n'avait ainsi pas fourni un dossier complet permettant au service instructeur de déterminer les ressources à prendre en compte pour l'instruction de sa demande. »

Il conclut que :

« En statuant ainsi, sans rechercher si le service instructeur lui avait préalablement demandé la production de ces documents, lesquels ne sont pas au nombre de ceux dont l'envoi spontané est requis en application des dispositions citées au point 2, le tribunal administratif a entaché son jugement d'une erreur de droit. »

Il ressort de ce jugement que pour être délié de ses obligations, le préfet doit prouver que le demandeur n'a pas produit des documents qui lui ont été demandés - et ce quand bien même ces documents pouvaient légalement être demandés - ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

VERSEMENT D'UNE PROVISION DE 10 000 EUROS AU REQUERANT RECONNU PRIORITAIRE DALO ET NON RELOGÉ DANS LE DELAI IMPARTI

TA de Paris, ordonnance du 15 avril 2022, n°2202986

M. D. est reconnu prioritaire au titre du DALO, au motif de l'absence de domicile personnel, en 2011. Il finit par trouver un logement dans le parc privé en 2021 ; faute d'avoir été relogé dans le parc social au titre du DALO. Il saisit le juge des référés en lui demandant de lui accorder une provision de 20 000 euros sur le fondement de l'article R.541-1 du Code de justice administrative qui prévoit que « *le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable* ».

Le juge rappelle qu'en matière de DALO, « *la carence fautive de l'Etat à exécuter cette décision dans le délai imparti engage sa responsabilité à l'égard du demandeur, au titre des troubles dans les conditions d'existence résultant du maintien de la situation qui a motivé la décision de la commission* ». En l'espèce, « *eu égard aux troubles dans les conditions d'existence de l'intéressé résultant de l'absence de logement depuis le 25 septembre 2011, l'existence de l'obligation dont se prévaut M. D. doit être regardée comme non sérieusement contestable à hauteur de la somme de 10 000 euros* ».

Le juge condamne le préfet au paiement d'une provision de 10 000 euros au requérant.

NON-EXTINCTION DU DALO EN CAS DE LOGEMENT CHEZ UN TIERS QUI N'EST PAS UN ASCENDANT

TA Paris, 7 avril 2022, 2118100

La Comed a refusé de reconnaître le caractère prioritaire et urgent de la demande de logement du requérant en estimant que bien que la situation d'hébergement soit avérée, l'urgence n'était pas caractérisée, dès lors que le requérant était hébergé chez un tiers dans des conditions matérielles acceptables au regard de sa situation.

Or, le juge rappelle que l'hébergement chez un tiers et non chez un ascendant ne prive pas le requérant du droit au logement opposable eu égard au caractère transitoire de ce type de logement :

« Le requérant est hébergé dans des conditions matérielles acceptables au regard de sa situation. Toutefois, il ressort des pièces du dossier qu'à la date de la décision attaquée, le requérant n'est pas hébergé par un ascendant mais par un tiers de sorte que le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, ne peut utilement apprécier la situation du requérant au regard de ses conditions d'hébergement. Ainsi, la seule circonstance que M. soit hébergé dans des conditions matérielles acceptables n'est pas de nature à priver l'intéressé du droit à être relogé en urgence au sens des dispositions précitées, compte tenu du caractère transitoire d'un tel logement. Dans ces conditions, le requérant était, à la date à laquelle la commission de médiation s'est prononcée, hébergé par un tiers qui n'était pas l'un de ses ascendants et doit être regardé comme dépourvu de logement au sens de dispositions relatives au droit au logement opposable. »

DALO hébergement

ABSENCE DE CONDITION DE SEJOUR REGULIER ET STABLE POUR AVOIR ACCES AU DALO HEBERGEMENT

TA Marseille, ord., 27 juin 2022, n° 2204651

M. I. a saisi le juge des référés du tribunal administratif de Marseille pour lui demander de suspendre la décision de la Comed des Bouches-du-Rhône rejetant sa demande tendant à être reconnu prioritaire et devant être hébergé d'urgence au titre du droit à l'hébergement opposable.

S'agissant de la condition d'urgence, le juge indique que : « *M.P. fait valoir qu'il vit en hébergement hôtelier, au titre du 115, avec son épouse, enceinte d'un troisième enfant, et ses deux enfants, tous deux scolarisés et dont l'un est atteint de pathologies aggravées par l'insalubrité de la chambre d'hôtel. Cet hébergement, précaire et pouvant lui être retiré à tout moment, est en outre exigu et inadapté à la vie de la famille, notamment obligée de se nourrir à l'extérieur* ». Ainsi, le juge conclut que la précarité des conditions actuelles d'existence du requérant et de sa famille remplit la condition d'urgence.

S'agissant du doute sérieux, le juge rappelle que pour refuser le caractère prioritaire de son hébergement au titre du DAHO, la Comed a opposé au requérant l'instabilité et l'irrégularité de son séjour en France. Or, il n'existe pas de condition de séjour régulier ou stable pour avoir accès au droit à l'hébergement opposable.

Le juge a donc suspendu la décision de la Comed.



POUR ALLER PLUS LOIN :

Pour plus de décisions et d'outils : voir le site de [l'Association DALO](#)

DROITS DES HABITANTS DE TERRAINS ET SQUATS

REJET DE LA DEMANDE D'EXPULSION SUR LE FONDEMENT DE L'EXAMEN DE PROPORTIONNALITE

T.J. Bobigny, ordonnance n°RG21/01998 du 11 avril 2022

A la suite de la suspension en référé d'un arrêté municipal ordonnant l'évacuation d'habitants d'un terrain du domaine public par le juge des référés du tribunal administratif, la commune assigne les habitants en expulsion auprès du juge des référés du tribunal judiciaire.

Le juge rappelle qu'il doit se livrer au contrôle de proportionnalité de la mesure d'expulsion par la mise en balance du droit de propriété à l'aune du droit au respect de la vie privée et familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant. En l'espèce, il relève que contrairement aux conclusions du rapport du service communal d'hygiène et de santé, le terrain est situé dans une zone d'aléa moyen et que la nature des installations ne permet pas de caractériser un risque grave ou imminent pour les occupants ou les tiers. Il ajoute que les habitants prouvent qu'ils sont unis par des liens familiaux et qu'ils comptent parmi eux des femmes enceintes et des enfants en bas-âge ou scolarisés. De plus, le juge retient que les requérants prouvent être suivis par des associations et qu'ils bénéficient « (...) *d'un accompagnement professionnel et social nécessaire au regard de leur situation de précarité et donc de vulnérabilité, ainsi que de la scolarisation de plusieurs enfants.* ». Il en conclut que les installations de fortune constituent le domicile des défendeurs, indépendamment de la légalité de l'occupation.

Enfin, il retient que : « *En conséquence, si l'ingérence que constitue l'expulsion pour remédier à l'occupation sans droit ni titre, est prévue par la loi et qu'elle apparaît nécessaire au regard de la précarité des conditions de vie des occupants dudit terrain, celle-ci apparaît constituée (sic) une atteinte disproportionnée au droit des occupants à voir respecter leur vie privée et familiale, à la protection de leur domicile et à l'intérêt supérieur des enfants présents et au risque qu'ils se retrouvent sans abris, et ce alors même qu'aucune mesure d'accompagnement n'est justifiée en dépit de la vulnérabilité constatée et que le motif visant à remédier à la précarité dans laquelle vivent les personnes occupant le terrain n'est pas invoqué par la commune de Montreuil, laquelle est pourtant partie prenante des actions de l'Etat visant à améliorer la prise en charge de ces personnes par le biais du plan national d'appui et de suivi par la DIHAL et de la circulaire interministérielle du 26 aout 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites.* ». Dès lors, le juge rejette la demande d'expulsion de la commune.

PREVENTION DES EXPULSIONS

REFUS DE TRANSFERT DE BAIL DANS LE PARC SOCIAL : OCTROI DE 15 MOIS DE DELAIS AVANT DE QUITTER LES LIEUX

TJ de Paris, jugement du 4 avril 2022, n°11-21-007716

Monsieur M. occupe le logement social dont sa grand-mère était locataire jusqu'à son décès. La demande de transfert de bail est refusée par le bailleur au motif que Monsieur résidait dans ce logement depuis moins d'un an au moment du décès. Le bailleur assigne M. M. et demande au juge de prononcer son expulsion et de le condamner à régler l'arriéré locatif depuis le décès de la locataire en titre.

Le juge relève que Monsieur ne s'est « *pas introduit dans les lieux de mauvaise foi mais dans le cadre d'un réel projet concerté avec sa grand-mère alors titulaire du bail, en toute transparence vis-à-vis du bailleur, dans le but louable d'acquérir une formation, un diplôme et un métier, sans aide extérieure* ». Dans ces conditions, il lui accorde 15 mois de délais avant de quitter les lieux afin qu'il puisse terminer ses études à condition qu'il règle ses indemnités d'occupation ainsi que 50 euros par mois au titre du remboursement de la dette locative ; la dernière échéance devant solder entièrement la dette.

ANNULATION DU COMMANDEMENT DE QUITTER LES LIEUX NE FAISANT PAS ETAT DE LA DATE PRECISE A LAQUELLE LE LOGEMENT DEVAIT ETRE LIBERE

TJ de Paris, jugement du JEX du 21 avril 2022, n°RG22/80300

Monsieur G. et Madame M. ; locataires d'un logement du parc privé, engagent une procédure de divorce. Le juge aux affaires familiales attribue la jouissance du logement à Monsieur et accorde trois mois de délais à Madame avant de devoir quitter les lieux. A l'issue de ce délai, M. G. fait délivrer à Mme un commandement de quitter les lieux mentionnant que cette dernière devait quitter le logement immédiatement et sans délai.

Le juge constate son irrégularité, considérant que ce dernier « *ne peut être considéré comme comportant l'indication de date prévue aux 3^e et 4^e de l'article R411-1 du Code des procédures civiles d'exécution (CPCE)* ». Le juge précise que « *cette irrégularité a causé à Mme M. un grief évident, en lui laissant penser qu'elle pouvait être expulsée avec son fils mineur, avant l'expiration du délai de deux mois prévu à l'article L. 412-1 du CPCE, alors même que le juge ayant ordonné l'expulsion n'avait pas supprimé ce délai, et sans disposer du temps utile pour organiser son relogement* ».

Dans ces conditions, le juge prononce la nullité du CQL, et par conséquent du PV de tentative d'expulsion dressé quelques jours plus tard par l'huissier.

LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE

CONDAMNATION D'UN BAILLEUR POUR SOUMISSION DE PERSONNES VULNERABLES ET DEPENDANTES A DES CONDITIONS D'HEBERGEMENT INCOMPATIBLES AVEC LA DIGNITE HUMAINE

CA Paris, 28 mai 2021, n° parquet : 16077000255

Un bailleur a été condamné pour avoir soumis les cinq occupants de ses logements à des conditions d'hébergement incompatible avec la dignité humaine. Les deux prévenus étaient le bailleur ainsi que la SCI dont il était le gérant. En plus des occupants, l'association Droits et Habitat et la Ville de Paris s'étaient constituées parties civiles.

S'agissant de la condition de l'état de dépendance ou de vulnérabilité, le juge retient ces deux éléments. Il indique que toutes les « *parties civiles étaient en situation de particulière vulnérabilité en ce qu'elles étaient des étrangers, ne parlant pas ou peu le français, ayant une situation administrative compliquée, avec peu de revenus* ».

Il ajoute qu'elles « *étaient toutes également en situation de dépendance vis-à-vis de M. X car elles n'avaient pas d'autres lieux pour habiter, en particulier avec des enfants en bas âges ou à naître, et d'autres choix que d'accepter ses conditions de logement et de loyer* ».

S'agissant de la connaissance de cet état par le bailleur, le juge retient que « *M. X a volontairement choisi ses locataires en raison de leur situation précaire, tant sur le plan administratif, que familial, professionnel et financier.* » Il précise que les conditions d'habitation étaient tellement précaires que seules des personnes très vulnérables pouvaient l'accepter. Le juge rattache donc cette condition de la connaissance par le bailleur à l'état du logement en soi.

S'agissant des conditions d'hébergement, le juge retient la suroccupation ainsi que des conditions indignes décrites par l'ensemble des locataires ayant déposé plainte (nuisibles, dangerosité...).

Les deux prévenus ont été reconnus coupables des faits qui leurs étaient reprochés. Le bailleur a été condamné à deux ans d'emprisonnement assorti d'un sursis probatoire pendant 3 ans, au paiement d'une amende de 20 000 euros ainsi qu'à l'interdiction de diriger une société. La SCI a été dissoute et a été condamnée à une confiscation dont la valeur sera fixée lors d'une prochaine audience.

Les parties civiles ont été indemnisées de leur trouble de jouissance ainsi que des troubles dans leurs conditions d'existence.

DROIT A L'HEBERGEMENT

ILLEGALITE DU RETRAIT DES CONDITIONS MATERIELLES D'ACCUEIL D'UN DEMANDEUR D'ASILE EN PROCEDURE DUBLIN EN RAISON DU REFUS DE SE SOUMETTRE A UN TEST PCR

TA Toulouse, 12 mai 2022, n°54-035-02

Une famille en demande d'asile en procédure Dublin a saisi le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse pour demander la suspension de la décision de refus de rétablissement des conditions matérielles d'accueil³ du directeur territorial de l'OFII.

Ils ne s'étaient pas soumis à un test PCR préalable à un transfert vers l'Italie, pays responsable de leur demande d'asile au sens du règlement dit « Dublin III ». Ils se sont maintenus en France et l'OFII a considéré qu'ils étaient « en fuite », condition justifiant le refus de rétablissement des CMA.

Concernant la condition de l'urgence, le juge des référés a estimé que « *la décision de refus de rétablissement des conditions matérielles d'accueil les place dans une situation de précarité en les privant du bénéfice de l'allocation de demandeur d'asile, alors qu'ils sont accompagnés de leurs trois enfants encore mineurs, dont le plus jeune n'est âgé que de seize mois à la date de ladite ordonnance* ». Le juge ajoute que le refus de se soumettre au test PCR est un moyen inopérant pour apprécier l'urgence.

Concernant le doute sérieux quant à la légalité de la décision, le juge indique que « *si, par sa décision du 23 mars 2022, le directeur territorial de l'OFII a refusé de rétablir aux requérants le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, au motif qu'ils ne se seraient pas soumis à un test PCR au laboratoire LPA à Besançon le 22 avril 2021 à 10 h 00 en vue de leur réadmission en Italie le 23 avril 2021 et qu'ils doivent ainsi être regardés comme ayant pris la fuite, Mme produisent la preuve du refus d'entrée sur le territoire italien qui leur a été opposé par les autorités italiennes le 24 juin 2021.* » Dès lors, ils ne peuvent pas être considérés comme en fuite.

La décision de l'OFII est donc suspendue.

RETABLISSEMENT DES CONDITIONS MATERIELLES D'ACCUEIL A UNE FEMME ENCEINTE AVEC DEUX ENFANTS A CHARGE

TA Toulouse, 27 mai 2022, n°54-035-02

La requérante a déposé une demande d'asile en France. A l'expiration du délai de transfert, sa demande d'asile est passée de la procédure Dublin à la procédure accélérée. Elle a demandé le rétablissement des conditions matérielles d'accueil qui lui a été refusé par l'OFII.

³ Voir encart ci-dessous

Elle a saisi le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse pour lui demander la suspension de cette décision.

Concernant l'urgence, le juge a estimé que bien que la requérante « *bénéficie d'un hébergement avec son conjoint et ses enfants, il résulte néanmoins de l'instruction que la décision de refus de rétablissement des conditions matérielles d'accueil la place dans une situation de précarité en la privant du bénéfice de l'allocation de demandeur d'asile dès lors que, si son conjoint ne s'est pas vu retirer le bénéfice de ladite allocation, les deux filles du couple, nées respectivement le 24 décembre 2016 et le 11 mars 2020, sont rattachées à elle et elle est en outre enceinte.* » La condition d'urgence est donc remplie.

Concernant le doute sérieux quant à la légalité de la décision, le juge indique que la requérante est enceinte et a deux filles âgées de 5 et 2 ans et est donc particulièrement vulnérable conformément aux dispositions combinées des articles L551-16 et L522-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Le doute sérieux est donc établi.

La décision de l'OFII est suspendue.



Les conditions matérielles d'accueil

Les personnes en demande d'asile doivent bénéficier de « *conditions matérielles d'accueil* » censées leur assurer un niveau de vie « adéquat ». Cela passe notamment par l'hébergement, une allocation financière, l'accès aux soins et au marché du travail, sous certaines conditions.

Parmi celles qui entraînent le refus ou la non admission aux CMA, on retrouve la fraude, ou encore le fait de ne pas se conformer au transfert vers le pays membre responsable de sa demande d'asile quand on est en procédure Dublin (celui où les empreintes ont été déposées ou une demande a été déposée). Le fait de ne pas se rendre aux convocations au commissariat ou de refuser de monter dans l'avion entraîne le retrait des CMA.

A l'issue de la procédure Dublin, si les personnes en demande d'asile ont pu rester en France, elles peuvent demander le rétablissement de leurs CMA. Mais s'il y a eu « fuite », l'administration est en droit de le refuser, avec pour conséquence le fait que jusqu'à l'issue de la procédure d'asile, la personne ne pourra en bénéficier.

Afin de trancher sur cette demande de rétablissement des CMA, l'administration doit prendre en compte la vulnérabilité des personnes, ce que le juge a été amené à prendre en considération dans les deux décisions évoquées ci-dessous.



POUR ALLER PLUS LOIN :

- Note pratique sur les CMA sur le [site](#) du GISTI.
- Sur le retrait des CMA en général, [site](#) de la Cimade.
- Sur le non rétablissement automatique des CMA en procédure normale, sur le [site](#) de la FAS.